

Re Sole

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Robert Sole

2016 OCRCVM 30

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 28 juillet 2016, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 28 juillet 2016

Motifs de la décision rendus le 16 août 2016

Formation d'instruction

Edward T. McDermott, président, Charles Macfarlane et Daniel Iggers

Comparutions

Lorne Herlin, avocat principal de la mise en application

Ellen Bessner, avocate de l'intimé Robert Sole

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Le 28 juillet 2016, la formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a siégé, en vertu de l'Annexe C.1 de la Règle transitoire n° 1, en vue de déterminer si elle était disposée à accepter ou à rejeter les modalités de l'entente de règlement conclue par l'OCRCVM et l'intimé, Robert Sole, aux termes d'une offre de règlement faite par l'OCRCVM et acceptée par l'intimé par écrit, dont copie est jointe aux présents motifs.

¶ 2 Ainsi qu'il est indiqué dans l'entente de règlement, l'OCRCVM veut obtenir des sanctions contre l'intimé en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), sanctions qui ont été acceptées par l'intimé Robert Sole, sous réserve de l'approbation de la formation d'instruction conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM.

¶ 3 Il n'est pas contesté que l'intimé est assujéti aux Règles et Politiques des RUIM et que l'OCRCVM a la compétence pour faire enquête et demander la mise en application des Règles et Politiques des RUIM, y compris l'imposition de sanctions pour les contraventions à celles-ci.

¶ 4 La formation d’instruction s’est assurée que les modalités de l’entente de règlement satisfaisaient à toutes les dispositions de l’article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM.

¶ 5 Au cours de l’audience, la formation d’instruction a ordonné que tous les renseignements personnels, au sens de la Politique de l’OCRCVM concernant l’utilisation et la communication des renseignements personnels dans les procédures disciplinaires de l’OCRCVM, soient caviardés dans toute partie du dossier d’audience rendue publique, sous réserve de toute décision particulière que la formation pourrait prononcer au cours de l’audience.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 6 Les modalités de l’entente de règlement présentée à la formation d’instruction contiennent une reconnaissance par l’intimé qu’il a contrevenu aux dispositions suivantes des RUIM:

7. M. Sole reconnaît qu’au cours de la période allant de mars à juin 2013 et d’octobre à décembre 2014, pendant qu’il était négociateur pour compte propre chez W.D. Latimer Co. Ltd., il a saisi des ordres alors qu’il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d’avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d’activité de négociation sur les titres ou de susciter un intérêt à l’égard de l’achat ou de la vente des titres, ou un prix de vente factice à l’égard des titres, en contravention de l’alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l’alinéa 10.4(1) des RUIM.

¶ 7 Les politiques et les règles de négociation applicables sont présentées à l’Annexe A de l’Annexe A de l’entente de règlement, jointe aux présents motifs.

¶ 8 Les faits pertinents énoncés dans l’exposé des allégations établissent que l’intimé, au cours de la période allant de mars à juin 2013, s’est livré à la pratique connue comme l’« émission d’ordres trompeurs » en saisissant, pendant la préouverture de la Bourse de croissance TSX, des ordres sur des titres qu’il n’avait pas l’intention d’exécuter (ordres non authentiques) et qui ont eu pour effet d’altérer le cours d’ouverture calculé (COC) de ces titres à son avantage.

¶ 9 En outre, d’octobre à décembre 2014, l’intimé s’est livré à plusieurs reprises à la pratique connue comme l’« empilement » en passant des ordres qu’il avait l’intention d’exécuter (ordres de bonne foi) dans un sens du marché et en passant simultanément des ordres non authentiques dans l’autre sens du marché pour amener les autres participants au marché à réagir aux ordres non authentiques et à négocier l’un de ses ordres de bonne foi à un cours factice.

¶ 10 Les détails des 14 fois où l’intimé s’est livré à ces pratiques sont énumérés dans l’exposé des allégations joint à l’entente de règlement et aux annexes B et C de cet exposé. Nous n’estimons pas nécessaire de reprendre le détail de ces événements étant donné que, essentiellement, la nature des contraventions confirme que l’intimé s’est livré à des activités de négociation manipulatrices et trompeuses à son avantage, en contravention de l’alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM.

¶ 11 Pour la commodité du lecteur, nous reproduisons ci-dessous la disposition pertinente de l’alinéa 2.2(2) des RUIM. On trouvera l’extrait de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM à l’Annexe B de l’exposé des allégations.

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

- (2) Un participant ou une personne ayant droit d’accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s’il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l’ordre ou l’exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d’avoir pour effet de créer :
 - (a) une apparence fausse ou trompeuse d’activité de négociation sur le titre ou de

susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;

- (b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

¶ 12 En acceptant l'offre de règlement présentée par l'OCRCVM, l'intimé a reconnu qu'il devait raisonnablement savoir que ses activités de négociation contrevenaient à ces règles et politiques du fait qu'elles créaient une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les titres ou suscitaient un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres, ou qu'elles créaient un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard des titres visés.

LES SANCTIONS

¶ 13 Selon les modalités de l'entente de règlement, les parties sont convenues des sanctions suivantes :

- (i) une amende de 10 000 \$ payable à l'OCRCVM par M. Sole;
- (ii) la suspension de l'accès à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM du 15 août au 15 septembre 2016;
- (iii) une somme de 1 000 \$ payable à l'OCRCVM par M. Sole au titre des frais.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 14 La formation d'instruction a examiné un certain nombre d'affaires citées dans le recueil relatif au règlement présenté par l'avocat de l'OCRCVM au sujet du rôle de la formation qui considère si elle doit accepter ou rejeter les modalités d'une entente de règlement. La formation d'instruction souscrit à la déclaration suivante dans l'affaire *Re Melville* (2014 OCRCVM 51), citée dans l'affaire *Re M Partners Inc.* (2015 OCRCVM 11), et l'adopte :

¶ 15 Dans l'affaire *Re Melville* (2014 OCRCVM 51), la formation d'instruction a formulé le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement de la façon suivante :

9. Dans l'affaire récente *Re Faber* 2014 OCRCVM 14 (CanLII), la formation a fait le commentaire suivant sur le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement :

9. En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

10. Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans l'entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances que précise l'exposé conjoint des faits.

11. Les extraits suivants de la jurisprudence regroupés dans l'affaire *Re Ast* (2012 OCRCVM 38) exposent les paramètres des processus de prise de décision de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement que lui ont présentée les parties au différend :

La norme de contrôle d'une entente de règlement

13 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente de la section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, l'affaire *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), où la formation a adopté une décision antérieure de l'ACCOVAM, disant : [TRADUCTION] « Il [le conseil de section] ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». On trouve un autre exemple récent dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit:

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

15 Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM. Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

¶ 16 Au cours de l'audience, la formation d'instruction a posé des questions aux deux avocats au sujet de l'adéquation des sanctions convenues dans l'entente de règlement, compte tenu de la gravité de la contravention et du fait que, sur le fondement des documents présentés à la formation, l'intimé avait réalisé un profit du fait de ses activités de négociation illégitimes ainsi qu'il est exposé de façon détaillée dans l'exposé des allégations.

¶ 17 Les avocats des deux parties ont répondu aux questions de la formation d'instruction et (sur consentement) nous ont fourni des renseignements additionnels qui nous ont persuadés que, dans ces circonstances particulières, il fallait accepter l'entente de règlement. En conséquence, la formation d'instruction a signé une copie de l'entente de règlement, le 28 juillet 2016, confirmant son acceptation avec motifs écrits à suivre.

LES MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE

¶ 18 Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la formation d'instruction, comme la formation dans l'affaire *Re Li* (2015 OCRCVM 26), avait des préoccupations sérieuses au sujet de l'adéquation des sanctions, compte tenu de la nécessité de dissuader à la fois l'intimé et les autres d'avoir une telle conduite à l'avenir.

¶ 19 Bien qu'on trouve un certain nombre d'affaires qui tendent à soutenir les sanctions convenues en l'espèce (*Re Li* (2015 OCRCVM 26) et *Re Vinh Phat Nguyen-Qui* (2012 OCRCVM 53)), nous étions particulièrement préoccupés du fait que l'intimé avait réalisé un profit de quelque 5 000 \$ ainsi que nous en avons été informés par les deux avocats (et avec leur consentement).

¶ 20 Sans conteste, les sanctions imposées en réponse à des contraventions de cette nature qui, à notre avis, portent atteinte à l'intégrité des marchés financiers et à la réputation du marché appellent une réaction qui aura pour effet de dissuader fortement les autres de se livrer à ces pratiques de négociation « manipulatrices et trompeuses ».

¶ 21 Nous sommes aussi d'avis que le montant de l'amende imposée doit prendre en compte l'avantage financier obtenu du fait de ces pratiques de négociation illégitimes.

¶ 22 Nous avons aussi pris note du fait que les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (bien qu'elles ne lient pas la formation) prévoient que les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive et comprendre, lorsque c'est possible, la remise de l'avantage financier obtenu du fait de la conduite fautive.

¶ 23 En l'espèce, nous avons été informés par les deux avocats que le montant du profit tiré par l'intimé de son activité de négociation illégitime était d'environ 5 000 \$, ce qui correspond à 50 % du montant de l'amende convenue par les parties. C'était une question que la formation d'instruction trouvait quelque peu préoccupante.

¶ 24 Ainsi que nous l'avons indiqué, toutefois, certaines des affaires qu'on nous a présentées ont jugé qu'une amende de 10 000 \$ se situait dans une fourchette d'adéquation raisonnable pour ce type de contravention et ont fait observer que cette amende comprenait le profit réalisé par l'intimé par suite des contraventions. Dans l'affaire *Re Li*, précitée, le profit était décrit comme « minime », bien qu'il se soit chiffré à quelque 4 080 \$ ainsi qu'il était précisé dans l'exposé des allégations. La formation a approuvé (non sans hésitation) les sanctions convenues dans l'entente de règlement (dont une amende de 10 000 \$).

¶ 25 Dans l'affaire *Re Nguyen-Qui*, précitée, les pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses de l'intimé (dont l'empilement) étaient plus étendues que celles à laquelle s'est livré l'intimé en l'espèce, M. Sole. La formation a jugé (après une audience) que l'intimé avait contrevenu aux RUIM et lui a imposé, pour la contravention au sous-alinéa 2.2(2)(a) des RUIM, une amende de 10 000 \$. Dans cette affaire, la formation d'instruction a noté que l'intimé n'avait pas tiré de profit de sa conduite fautive.

¶ 26 Dans l'affaire *Re Zhang*, précitée, une formation d'instruction a approuvé une entente de règlement imposant une amende de 10 000 \$ et une suspension d'un mois, pour la passation d'ordres factices qui n'étaient pas censés être exécutés, en contravention de l'alinéa 2.2(1) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM. La formation d'instruction a jugé que les faits qu'on lui avait présentés étaient similaires à la situation dans l'affaire *Re Nguyen-Qui* et a par conséquent décidé que les sanctions se situaient dans une fourchette appropriée et accepté l'entente de règlement. Il faut noter que l'exposé des allégations joint à l'offre de règlement dans l'affaire *Re Zhang* indiquait 25 séances dans lesquelles l'intimé s'était livré à des pratiques manipulatrices ou trompeuses. Il faut comparer ce nombre aux 14 séances mentionnées dans la présente procédure. L'exposé des allégations indiquait que l'intimé (M. Zhang) avait tiré des profits « minimes » de sa conduite fautive, mais sans en préciser le montant.

¶ 27 Dans notre examen de la question de savoir si les sanctions se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation en l'espèce, nous avons été informés, avec l'assistance (et le consentement) des deux avocats, que l'intimé était actif dans le secteur des valeurs mobilières depuis plus de 20 ans et n'avait pas d'antécédents disciplinaires. L'intimé a aussi coopéré pleinement avec l'OCRCVM et, dès les premiers stades de l'enquête, a fourni à l'OCRCVM une assistance et une information sans lesquelles, si l'intimé avait été moins disposé à communiquer, l'OCRCVM aurait dû consacrer beaucoup plus de ressources à l'enquête.

¶ 28 En outre, nous avons été informés par les deux avocats que l'intimé était aux prises avec des difficultés financières considérables par suite de la présente affaire et d'autres événements dans sa vie qui avaient une incidence sur sa capacité de payer une amende plus lourde que celle qui avait été convenue. La formation d'instruction a reçu par la suite des éléments de preuve confirmant ce fait.

¶ 29 Aussi après avoir exprimé notre préoccupation sérieuse sur le point que le niveau des sanctions pourrait bien ne pas être approprié dans la présente affaire, compte tenu de la gravité de la contravention et de

l'importance de maintenir l'intégrité du marché, avons-nous été persuadés en fin de compte qu'au total et compte tenu des facteurs atténuants particuliers invoqués pour le compte de M. Sole, les modalités de ce règlement se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation et nous avons donc décidé d'accepter l'entente de règlement. Il ne faudrait pas toutefois y voir une approbation de sanctions de cette nature dans des affaires à venir qui ne comporteraient pas les facteurs atténuants invoqués pour le compte de M. Sole.

¶ 30 Nous prononçons donc une ordonnance, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3.6 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, portant que l'entente de règlement est obligatoire pour les parties et peut être exécutée conformément à ses modalités.

FAIT à Toronto, le 16 août 2016.

Edward T. McDermott

Président

Charles Macfarlane

Daniel Iggers

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

ROBERT SOLE

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé Robert Sole.
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre M. Sole en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
3. Si M. Sole accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
4. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, M. Sole consent à renoncer à tous les droits qu'il peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
5. M. Sole consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM et à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
6. Le personnel et M. Sole recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte cette entente de règlement.

B. RECONNAISSANCE DES CONTRAVENTIONS

7. M. Sole reconnaît qu'au cours de la période allant de mars à juin 2013 et d'octobre à décembre 2014, pendant qu'il était négociateur pour compte propre chez W.D. Latimer Co. Ltd., il a saisi des ordres alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les titres ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres, ou un prix de vente factice à l'égard des titres, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.

C. FAITS RECONNUS

8. Pour les besoins de la présente entente de règlement seulement, le personnel et M. Sole conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9. Pour les contraventions exposées au paragraphe 7, le personnel et M. Sole sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
- (i) une amende de 10 000 \$ payable à l'OCRCVM par M. Sole;
 - (ii) la suspension de l'accès à tous les marchés réglementés par l'OCRCVM du 15 août au 15 septembre 2016;
 - (iii) une somme de 1 000 \$ payable à l'OCRCVM par M. Sole au titre des frais.

E. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

10. M. Sole aura jusqu'à la fermeture des bureaux le 14 juillet 2016 pour accepter l'offre de règlement et signifier une copie signée de celle-ci au personnel.
11. La présente entente de règlement doit être soumise à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience d'approbation) tenue aux fins de l'accepter, conformément aux procédures décrites dans la Politique 10.8 des RUIM et à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir. M. Sole reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
12. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut approuver ou rejeter l'entente de règlement.
13. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur M. Sole et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
14. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
15. M. Sole convient que, dans le cas où il ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et, notamment, suspendre l'accès de l'intimé aux marchés réglementés par l'OCRCVM jusqu'à ce que l'OCRCVM détermine que M. Sole respecte pleinement toutes les modalités de l'entente de règlement.
16. M. Sole convient qu'il ne fera pas, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

17. La présente entente de règlement peut être signée sur des exemplaires différents, par télécopie et/ou par courrier électronique en format PDF.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Toronto (Ontario), le 11 juillet 2016.

« Sesto DeLuca »

Signature du témoin

Sesto DeLuca

Nom du témoin

100, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario) M5K 1G8

Adresse du témoin

« Robert Sole »

Robert Sole

FAIT à Toronto (Ontario), le 8 juillet 2016.

« Elsa Renzella »

Elsa Renzella

Vice-présidente à la mise en application

Organisme canadien de réglementation

du commerce des valeurs mobilières

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

L'entente de règlement qui précède est approuvée, le 28 juillet 2016, par la formation d'instruction suivante constituée en vue d'en examiner les modalités :

« Edward McDermott »

Président de la formation

« Daniel Iggers »

Membre de la formation

« Charles Macfarlane »

Membre de la formation

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. De mars à juin 2013 (la période des faits reprochés de 2013) et d'octobre à décembre 2014 (la période des faits reprochés de 2014), Robert Sole a saisi des ordres alors qu'il devait raisonnablement savoir que la saisie des ordres aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les titres ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente des titres, ou un prix de vente factice à l'égard des titres, en contravention de l'alinéa 2.2(2) des RUIM et de la Politique 2.2 prise en vertu des RUIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIM.
2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. De mars à juin 2013, M. Sole a saisi des ordres qu'il n'avait pas l'intention d'exécuter (les ordres non authentiques), au cours de la préouverture sur la Bourse de croissance TSX (BC TSX) dans l'intention d'altérer le cours d'ouverture calculé (le COC) des titres à son avantage. Cette pratique est généralement connue comme l'émission d'ordres trompeurs (*spoofing*).
4. De plus, d'octobre à décembre 2014, M. Sole a passé des ordres qu'il avait l'intention d'exécuter (des ordres de bonne foi) dans un sens du marché et, simultanément, il a passé des ordres non authentiques dans l'autre sens du marché pour amener les autres participants au marché à réagir aux ordres non authentiques et à négocier l'un de ses ordres de bonne foi à un cours factice. Cette pratique est communément appelée l'empilement.
5. Les stratégies manipulatrices et trompeuses de M. Sole donnaient une idée fausse de l'offre, de la demande ou du cours à l'égard des titres en question. Du fait de sa conduite fautive, M. Sole a pu s'assurer un avantage de prix à l'égard de l'achat ou de la vente des titres.

M. Sole

6. W.D. Latimer Co. Ltd. (W.D. Latimer) est inscrite comme courtier en placement et est un participant dans le cadre des RUIM.
7. M. Sole a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières en 1996. Depuis mai 2008, il travaille comme négociateur pour compte propre chez W.D. Latimer et est inscrit comme représentant en placement – valeurs mobilières (clientèle institutionnelle).
8. À l'époque des faits reprochés, W.D. Latimer payait à M. Sole, sur une base mensuelle, 50 % des profits générés par son compte de négociateur pour compte propre.

Le calcul du COC

9. La BC TSX a une séance de préouverture qui va de 7 h à l'ouverture du marché à 9 h 30 HNE. Au cours de la séance de préouverture, la saisie d'ordres est possible, mais il ne s'effectue pas de transactions.
10. Au cours de la séance de préouverture, le système de négociation de la BC TSX affiche le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur pour chaque titre inscrit à la cote, ou s'il existe des ordres d'achat et de vente se chevauchant, le système de négociation affiche un COC. On parle d'ordres se chevauchant :
 - lorsqu'un cours acheteur est égal ou supérieur à un cours vendeur;

- lorsqu'un cours vendeur est égal ou inférieur à un cours acheteur.

11. Le COC de chaque titre est affiché et mis à jour de façon continue pendant toute la séance de préouverture, sur le fondement des ordres saisis dans le système de négociation jusque-là. Le COC est généralement calculé comme le cours auquel le plus grand nombre d'actions vont se négocier à l'ouverture.
12. Les ordres d'achat à cours limité dont le cours est supérieur au COC, les ordres de vente à cours limité dont le cours est inférieur au COC et les ordres au mieux sont tous affichés au COC.
13. À l'ouverture de la séance de négociation de la BC TSX, les transactions sont exécutées au COC.

L'émission d'ordres trompeurs par M. Sole

14. Six jours au cours de la période allant de mars à juin 2013, M. Sole a saisi des ordres non authentiques pour son compte de portefeuille de négociateur pour compte propre dans l'intention d'altérer le COC des titres à son avantage (l'activité de négociation de 2013).
15. L'activité de négociation de 2013 est intervenue à l'égard des six titres suivants inscrits à la cote de la BC TSX les jours suivants :

Jour	Titre
19 mars 2013	Canadian Imperial Venture Corp.
20 mars 2013	Vela Minerals Ltd.
9 avril 2013	Petrostar Petroleum Corp.
23 avril 2013	Aurvista Gold Corp.
6 juin 2013	Summit Industrial Income REIT
13 juin 2013	Mongolia Growth Group Ltd.

16. M. Sole n'avait d'obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'aucun des titres en question.
17. L'activité de négociation de 2013 de M. Sole est intervenue sur des titres relativement illiquides lorsque le COC à l'égard du titre s'écartait du cours de clôture de la séance précédente en raison d'un ordre saisi par un autre participant au marché.
18. L'illiquidité des titres et l'écart avec le cours de clôture de la séance précédente permettait à M. Sole de donner une idée fausse de l'offre, de la demande ou du cours véritable à l'égard des titres pour s'assurer un avantage de prix.
19. Dans deux cas, l'activité de négociation de 2013 de M. Sole est intervenue du côté acheteur et dans quatre cas, du côté vendeur.

Le côté acheteur

20. Du côté acheteur, lorsque le COC était inférieur au cours de clôture de la séance précédente en raison d'un ordre de vente à un prix peu élevé ou d'un ordre au mieux saisi par un autre participant au marché, M. Sole saisisait un ou plusieurs ordres d'achat pour faire monter le COC.
21. Du fait de l'augmentation du COC, l'ordre de vente à un cours peu élevé ou l'ordre au mieux était en fait caché parce que son cours était rajusté au nouveau COC plus élevé. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, tous les ordres de vente à cours limité à un cours inférieur au COC et tous les ordres au mieux sont affichés au COC sans que soit révélé leur cours réel.
22. M. Sole annulait ou modifiait ensuite un ou plusieurs de ses ordres d'achat peu avant l'ouverture de la

négociation à 9 h 30. Les annulations et modifications faisaient baisser le COC. M. Sole pouvait alors obtenir l'exécution à un cours inférieur de ses ordres d'achat ouverts qui restaient dans le carnet d'ordres.

Le côté vendeur

23. Du côté vendeur, lorsque le COC était supérieur au cours de clôture de la séance précédente en raison d'un ordre d'achat à un cours élevé ou d'un ordre au mieux saisi par un autre participant au marché, M. Sole saisissait un ou plusieurs ordres de vente pour faire baisser le COC.
24. Du fait de la baisse du COC, l'ordre d'achat à un cours élevé ou l'ordre d'achat au mieux était en fait caché parce que son cours était rajusté au nouveau COC moins élevé. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, tous les ordres d'achat à cours limité à un cours supérieur au COC et tous les ordres au mieux sont affichés au COC sans que soit révélé leur cours réel.
25. M. Sole annulait ou modifiait ensuite un ou plusieurs de ses ordres de vente peu avant l'ouverture de la négociation à 9 h 30. Les annulations et modifications faisaient monter le COC. M. Sole pouvait alors obtenir l'exécution à un cours supérieur de ses ordres de vente ouverts qui restaient dans le carnet d'ordres.
26. Le moment choisi pour l'annulation ou la modification des ordres d'achat et de vente de M. Sole laissait aux autres participants au marché peu de temps pour participer en préouverture au COC nouvellement établi, ce qui augmentait la probabilité que M. Sole puisse s'assurer un avantage de prix pour ses propres ordres.

Les transactions sur Vela Minerals Ltd. le 20 mars 2013

27. Ainsi qu'elles sont exposées en détail dans le tableau suivant, les transactions de M. Sole, au cours de la préouverture de la BC TSX, sur le titre Vela Minerals Ltd. (VLA) le 20 mars 2013 sont représentatives de l'activité de négociation de 2013 :

Ligne	Heure	Activité	Volume	Cours	COC après la saisie de l'ordre	Variation du COC
1	8:04:59	Ordre d'achat d'un participant au marché	10 000	0,175 \$	0,175 \$	Pas de COC avant la saisie de l'ordre
2	9:01:54	Ordre de vente de M. Sole	10 000	Au mieux	0,105 \$	-0,07 \$
3	9:02:04	Modification de l'ordre de vente de M. Sole	9 500	Au mieux	0,175 \$	+0,07 \$
4	9:02:13	Modification de l'ordre de vente de M. Sole	10 000	Au mieux	0,105 \$	-0,07 \$
5	9:29:58	Modification de l'ordre de vente de M. Sole	9 500	0,170 \$	0,175 \$	+0,07 \$
6	9:30:00	Ordre de vente de M. Sole exécuté à l'ouverture du marché	9 500	0,175 \$		

28. Le COC initial de la séance de préouverture était 0,175 \$, soit 0,07 \$ plus haut que le cours de clôture de la séance précédente, par suite d'un ordre d'achat d'un participant au marché, à 8:04:59, de 10 000 actions à 0,175 \$ (ligne 1).
29. À 9:01:54, M. Sole a saisi son ordre de vente de 10 000 actions au mieux, faisant baisser le COC de 0,175 \$ à 0,105 \$ (ligne 2).
30. Dix secondes plus tard, à 9:02:04, M. Sole a diminué le volume de son ordre de vente au mieux à 9 500 actions, ce qui a fait remonter le COC à 0,175 \$ (ligne 3).
31. Neuf secondes plus tard, à 9:02:13, M. Sole a augmenté le volume de son ordre de vente au mieux à 10 000 actions, ce qui a ramené le COC à 0,105 \$ (ligne 4).
32. Deux secondes avant l'ouverture du marché, M. Sole a modifié son ordre de vente au mieux de 10 000 actions pour le faire passer à un ordre de vente de 9 500 actions à 0,170 \$ (ligne 5), ce qui a fait monter le COC à 0,175 \$. À l'ouverture du marché, à 9:30:00, l'ordre a été exécuté au complet à 0,175 \$ (ligne 6). De ce fait, M. Sole a pu vendre les actions de VLA à un cours qui était supérieur de 0,07 \$ au cours de fermeture de la séance précédente.
33. M. Sole n'avait pas l'intention d'exécuter ses trois ordres de vente au mieux. Il les a saisis pour s'assurer un avantage de prix à l'ouverture de la négociation. De ce fait, ses ordres donnaient aux autres participants au marché une idée fausse de l'offre, de la demande et du COC véritables à l'égard du titre.
34. On trouvera les autres détails au sujet de l'activité de négociation de 2013 à l'Annexe B.

L'activité d'empilement de M. Sole

35. Huit jours au cours de la période allant d'octobre à décembre 2014 (l'activité de négociation de 2014), M. Sole a saisi des ordres non authentiques pour amener les autres participants au marché à acheter ou à vendre les titres à un cours factice.
36. Plus précisément, M. Sole a créé une impression fausse d'intérêt pour le titre en passant un ordre d'achat qui améliorerait la meilleure demande ou un ordre de vente qui améliorerait la meilleure offre. Lorsqu'un autre participant au marché égalait ou dépassait son ordre, M. Sole passait à l'autre côté du carnet d'ordres pour acheter ou vendre en réponse à l'ordre qui avait égalé ou dépassé son propre ordre. Avant ou après avoir changé de côté pour négocier, M. Sole annulait son ou ses ordre(s) ouvert(s). M. Sole n'avait pas eu l'intention d'exécuter les ordres annulés.
37. Cette activité a permis à M. Sole d'acheter les actions à un prix plus bas et de les vendre à un prix plus élevé.
38. L'activité de négociation est intervenue sur les huit titres suivants inscrits à la cote de la BC TSX les jours suivants :

Jour	Titre
1 ^{er} octobre 2014	UGE International Ltd
16 octobre 2014	Powder Mountain Energy Ltd.
17 octobre 2014	Wavefront Technology Solutions Inc.
21 octobre 2014	Chinook Tyee Industry Limited
29 octobre 2014	Viscount Mining Corp.
11 décembre 2014	Goldspike Exploration Inc.
30 décembre 2014	Avnel Gold Mining Ltd.
31 décembre 2014	Wi2Wi Corporation

39. M. Sole n'avait d'obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'aucun des titres en question.
40. Dans trois cas, les ordres non authentiques de M. Sole ont été saisis du côté de la demande et dans cinq cas, du côté de l'offre.

Les transactions sur Chinook Tyee Industry Limited le 21 octobre 2014

41. Les transactions de M. Sole sur les actions de Chinook Tyee Industry Limited (XCX) le 21 octobre 2014 sont représentatives de l'activité de négociation de 2014.
42. M. Sole a commencé la séance sans avoir d'actions de XCX.

L'accumulation d'une position vendeur

43. De 9:38:27 à 9:54:44, un participant au marché (le participant au marché) a saisi et modifié un certain nombre d'ordres d'achat, faisant monter progressivement le cours de la meilleure demande de 1,00 \$ à 3,00 \$.
44. À 9:56:08, le participant au marché a obtenu l'exécution à hauteur de 500 actions de XCX à 3,00 \$ l'action du participant au marché. Avant cette transaction, il n'y avait pas eu de transaction sur un lot régulier d'actions de XCX depuis le 18 septembre 2014. La fourchette de négociation de XCX pour les six mois antérieurs allait de 0,26 \$ à 0,55 \$, tandis que le dernier cours de clôture était 0,405 \$.
45. À 9:56:11, M. Sole a offert de vendre 5 000 actions à 3,00 \$ l'action. À 9:56:28, le participant au marché a acheté les 5 000 actions de M. Sole en deux transactions de 500 et de 4 500 actions.
46. À 9:58:02, le teneur de marché de XCX, qui avait auparavant vendu à découvert 500 actions à 3,00 \$ au participant au marché, a saisi une demande d'achat de 500 actions à 1,75 \$ pour fermer sa position.
47. À 10:25:16, M. Sole a offert de vendre 500 actions à 1,75 \$ l'action. Cet ordre a été apparié à la demande du teneur de marché de 500 actions et il a été exécuté à 10:27:28.
48. Peu avant 10:54:20, le participant au marché a demandé aux Services des marchés boursiers TSX et à l'OCRCVM d'annuler l'achat de 5 000 actions provenant de M. Sole parce que le client du participant au marché disait qu'il avait saisi l'ordre par erreur.
49. Les Services des marchés boursiers TSX ont communiqué avec M. Sole et celui-ci a accepté d'annuler l'achat de 500 actions sur le total de 5 000 actions. De ce fait, à 10:54:20, la vente de 500 actions à 3,00 \$ l'action a été annulée.
50. L'OCRCVM n'est pas intervenu dans cette annulation.
51. À 10:54:20, M. Sole était à découvert de 4 500 actions qu'il avait vendues à 3,00 \$ l'action et de 500 actions qu'il avait vendues à 1,75 \$ l'action.

La passation d'offres non authentiques

52. Au total, de 9:56:28 à 13:28:46, M. Sole a saisi 17 offres non authentiques d'actions de XCX à 13 cours différents en vue d'amener d'autres négociateurs à baisser leurs offres de XCX de sorte qu'il puisse acheter les actions pour couvrir sa position à découvert à un cours inférieur.
53. À 11:33:31, M. Sole avait neuf offres d'actions de XCX qui étaient ouvertes à neuf cours différents. Ces offres représentaient 13 500 des 16 500 actions affichées du côté vendeur du carnet d'ordres, dont les deux offres aux cours les plus faibles.
54. De 11:33:43 à 12:25:07, M. Sole :
- a saisi et annulé cinq demandes d'actions de XCX à 1,00 \$;
 - a annulé une demande existante de 4 000 actions de XCX à 0,65 \$;

- a saisi une demande de 5 000 actions de XCX à 0,61 \$.
55. À 12:28:08, M. Sole avait 12 offres d'actions de XCX ouvertes à 11 cours différents. Ces offres représentaient 19 500 actions sur les 25 000 affichées du côté vendeur du carnet d'ordres, dont les trois offres aux cours les plus faibles, soit :
- 500 actions à 1,70 \$, offre saisie à 11:48:43;
 - 500 actions à 1,70 \$, offre saisie à 12:26:08;
 - 5,000 actions à 1,74 \$, offre saisie à 12:28:08.
56. À 12:28:30, le participant au marché a modifié son offre affichée de 2 500 actions, la faisant passer de 1 75 \$ à 1,50 \$.
57. À 12:29:12, M. Sole a saisi une demande de 2 500 actions à 1,00 \$, qui est devenue la meilleure demande.

M. Sole achète 500 actions de XCX

58. À 12:31:28, M. Sole a saisi une demande de 500 actions à 1,50 \$, qui a été exécutée dès sa saisie. De ce fait, M. Sole était à découvert de 4 500 actions de XCX.
59. À 12:38:55, M. Sole a saisi une offre de 2 000 actions à 1,45 \$, qui est devenue la meilleure offre.
60. À 12:41:50, le participant au marché a saisi une offre de 2 000 actions à 1,40 \$, qui est devenue la meilleure offre.
61. À 12:52:17, M. Sole a modifié sa demande affichée de 2 500 actions à 1,00 \$, la faisant passer à 4 500 actions à 0,90 \$, ce qui faisait apparaître une demande accrue d'actions de XCX.
62. À 12:53:24, le participant au marché a modifié son offre de 2 000 actions à 1,40 \$, la faisant passer à 4 500 actions à 1,25 \$.

M. Sole achète 2 000 Actions de XCX

63. À 12:54:25, M. Sole a saisi une demande de 2 000 actions à 1,25 \$, qui a été exécutée dès sa saisie. M. Sole était alors à découvert de 2 500 actions de XCX.
64. À 12:57:59, le participant au marché a modifié la portion restante de son offre de 2 500 actions, la faisant passer de 1,25 \$ à 1,30 \$, de sorte qu'elle devenait la meilleure offre.
65. À 13:00:13, M. Sole a saisi une offre de 500 actions à 1,25 \$, qui est devenue la meilleure offre.
66. À 13:01:21, M. Sole a saisi une offre de 1 000 actions à 1,25 \$, puis à 13:02:22, il a modifié cette offre, la faisant passer à 3 000 actions à 1,25 \$. Les deux offres de M. Sole à 1,25 \$ constituaient la meilleure offre.
67. À 13:04:45, le participant au marché a modifié son offre de 2 500 actions, la faisant passer de 1,30 \$ à 1,20 \$.
68. À 13:24:03, M. Sole a saisi une offre de 500 actions à 1,15 \$, qui est devenue la meilleure offre.
69. À 13:27:21, M. Sole a saisi une autre offre de 500 actions à 1,15 \$, ce qui a augmenté la taille de la meilleure offre.
70. À 13:28:46, M. Sole a modifié une offre existante, la faisant passer à 3 000 actions à 1,16 \$. À ce moment-là, les offres de M. Sole représentaient au total 26 000 des 31 500 actions affichées du côté vendeur du carnet d'ordres et son offre de 1 000 actions à 1,15 \$ constituait la meilleure offre.

M. Sole achète 2 500 actions de XCX

71. À 13:30:47, le participant au marché a modifié son offre de 2 500 actions, la faisant passer de 1,20 \$ à 1,10 \$. Dix secondes plus tard, M. Sole a acheté les 2 500 actions du participant au marché à 1,10 \$, fermant ainsi sa position à découvert.
72. Par conséquent, M. Sole a reçu 14 375 \$ pour la vente à découvert de 5 000 actions de XCX et il a ensuite payé 6 000 \$ pour acheter 5 000 actions de XCX.

M. Sole annule ses ordres ouverts

73. À 13:31, M. Sole a annulé le reste de ses ordres ouverts, soit deux demandes et 17 offres.
74. Les transactions de M. Sole représentaient plus de 95 % du volume du marché de la séance sur les actions de XCX. Ses offres étaient responsables de la grande majorité des modifications de la fourchette du titre de 9:56 à 13:28.
75. M. Sole a couvert la totalité de sa position à découvert sur XCX en achetant des actions du seul participant au marché, qui, savait-on, avait acheté les actions de XCX par erreur.
76. Tous les ordres de M. Sole sur XCX étaient indiqués comme anonymes.

III. CONCLUSION

77. L'alinéa (2) du paragraphe 2.2 des RUIIM et la Politique 2.2 prise en vertu des RUIIM visent à interdire les manœuvres, les actions ou les pratiques manipulatrices ou trompeuses qui portent atteinte à l'intégrité du marché et minent la confiance des investisseurs.
78. En tant que négociateur d'expérience, M. Sole devait savoir que les activités de négociation de 2013 et de 2014 constituaient une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Les activités de négociation de 2013 et de 2014 donnaient une idée fautive de l'offre, de la demande ou du cours à l'égard des titres et ont été exercées en vue de réaliser un profit.

Le 8 juillet 2016

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

121, rue King Ouest

Bureau 2000

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

ANNEXE A

**EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ ET DE LA
POLITIQUE 2.2**

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
- (a) une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre ;

- (b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

POLITIQUE 2.2 – ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 :

- (a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- (b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;
- (c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- (d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas ;
- (e) le fait de saisir un ordre ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas,
 - (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
 - (iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- (f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;
- (g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- (h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- (i) le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

ANNEXE B

19 mars 2013 – Canadian Imperial Venture Corp

Cours de clôture de la dernière séance où les actions ont été négociées : 0,08 \$

Heure	Activité	Volume	Cours	COC après la saisie de l'ordre	Variation du COC
8:58:55	Ordre de vente d'un participant	120 000	0,055 \$	0,055 \$	
9:22:06	Ordre d'achat n° 1 de M. Sole	50 000	Au mieux	0,07 \$	+0,015 \$
9:22:24	Ordre d'achat n° 2 de M. Sole	50 000	0,065 \$	0,07 \$	aucune
9:23:36	Le participant annule son ordre d'achat	10 000	Au mieux	0,065 \$	-0,005 \$
9:29:56	Annulation de l'ordre d'achat n° 1 de M. Sole			0,065 \$	aucune
9:30:00	Une partie de l'ordre d'achat n° 2 de M. Sole se négocie à l'ouverture du marché	40 000	0,065 \$		

Résumé de l'avantage de prix obtenu par rapport aux autres participants au marché : M. Sole a acheté 40 000 actions à un cours qui était inférieur de 0,015 \$ au cours de clôture de la séance précédente.

9 avril 2013 – Petrostar Petroleum Corp.

Cours de clôture de la dernière séance où les actions ont été négociées (le 5 avril 2013) : 0,04 \$

Heure	Activité	Volume	Cours	COC ou fourchette après la saisie de l'ordre	Variation du COC
7:00:15	Ordre d'achat d'un participant au marché	40 000	0,055 \$	Pas de COC Fourchette acheteur-vendeur 0,055 \$/0,09 \$	
7:54:27	Ordre de vente n° 1 de M. Sole	160 000	Au mieux	0,03 \$	Pas de COC antérieur -0,06 \$ dans le cours de la meilleure offre
7:56:31	Modification de l'ordre de vente n° 1 de M. Sole	160 000	0,10 \$	Pas de COC	+0,06 \$ dans le cours de

Heure	Activité	Volume	Cours	COC ou fourchette après la saisie de l'ordre	Variation du COC
				Fourchette acheteur-vendeur 0,055 \$/0,09 \$	la meilleure offre
7:56:47	Ordre de vente n° 2 de M. Sole	40 000	0,055 \$	0,055 \$	Pas de COC antérieur -0,035 \$ dans le cours de la meilleure offre
7:57:01	Modification de l'ordre de vente n° 1 de M. Sole	160 000	Au mieux	0,03 \$	-0,025 \$
8:36:26	Annulation de l'ordre de vente n° 1 de M. Sole			0,055 \$	+0,025 \$
8:36:38	Ordre de vente n° 3 de M. Sole	160 000	Au mieux	0,03 \$	-0,025 \$
8:59:35	Annulation de l'ordre de vente n° 2 de M. Sole			0,03 \$	Aucune
8:59:44	Modification de l'ordre de vente n° 3 de M. Sole	160 000	0,11 \$	Pas de COC Fourchette acheteur-vendeur 0,055 \$/0,09 \$	+0,06 \$ dans le cours de la meilleure offre
8:59:51	Ordre de vente n° 4 de M. Sole	40 000	0,05 \$	0,055 \$	Pas de COC antérieur -0,035 \$ dans le cours de la meilleure offre
9:00:18	Modification de l'ordre de vente n° 3 de M. Sole	160 000	Au mieux	0,035 \$	-0,02 \$
9:00:34	Annulation de l'ordre			0,055 \$	+0,02 \$

Heure	Activité	Volume	Cours	COC ou fourchette après la saisie de l'ordre	Variation du COC
	de vente n° 3 de M. Sole				
9:00:45	Ordre de vente n° 5 de M. Sole	160 000	Au mieux	0,035 \$	-0,02 \$
9:08:04	Modification de l'ordre de vente n° 4 de M. Sole	30 000	0,05 \$	0,035 \$	Aucune
9:15:58	Modification de l'ordre de vente n° 5 de M. Sole	159 000	Au mieux	0,035 \$	Aucune
9:24:10	Ordre de vente n° 6 de M. Sole	10 000	0,075 \$	0,035 \$	Aucune
9:25:30	Modification de l'ordre de vente n° 5 de M. Sole	150 000	Au mieux	0,04 \$	+0,005 \$
9:29:51	Annulation de l'ordre de vente n° 5 de M. Sole			0,06 \$	+0,01 \$
9:30:00	Exécution de l'ordre de vente n° 4 de M. Sole	30 000	0,06 \$		
9:30:06	Exécution de l'ordre de vente n° 6 de M. Sole	10 000	0,075 \$		

Résumé de l'avantage de prix obtenu par rapport aux autres participants au marché : M. Sole a vendu 10 000 actions à un cours qui était supérieur de 0,035 \$ au cours de clôture de la dernière séance.

23 avril 2013 - Aurvista Gold Corp

Cours de clôture de la dernière séance où les actions ont été négociées (4 avril 2013) : 0,185 \$

Heure	Activité	Volume	Cours	COC après la saisie de l'ordre	Variation du COC
9:04:18	Ordre de vente d'un participant au marché	20 000	Au mieux	0,105 \$	Pas de COC antérieur à la saisie de l'ordre
9:08:05	Ordre d'achat d'un participant au marché	50 000	0,11 \$	0,11 \$	+0,005 \$

Heure	Activité	Volume	Cours	COC après la saisie de l'ordre	Variation du COC
9:11:51	Ordre d'achat n° 1 de M. Sole	20 000	0,05 \$	0,11 \$	Aucune
9:11:55	Ordre d'achat n° 2 de M. Sole	20 000	0,04 \$	0,11 \$	Aucune
9:14:08	Ordre d'achat n° 3 de M. Sole	20 000	Au mieux	0,165 \$	+0,05 \$
9:14:37	Ordre d'achat n° 4 de M. Sole	20 000	0,115 \$	0,165 \$	Aucune
9:29:14	Annulation de l'ordre d'achat n° 3 de M. Sole			0,115 \$	-0,05 \$
9:29:56	Ordre d'achat d'un participant au marché	1 500	0,125 \$	0,115 \$	Aucune
9:29:59	Ordre d'achat d'un participant au marché	2 500	0,13 \$	0,115 \$	Aucune
9:30:20	Modification de l'ordre d'achat n° 4 de M. Sole	20 000	0,12 \$	0,12 \$	+0,05 \$
9:33:48	Modification de l'ordre d'achat n° 4 de M. Sole	20 000	0,14 \$	0,14 \$	+0,01 \$
9:33:56*	Une partie de l'ordre d'achat n° 3 de M. Sole se négocie à l'ouverture	4 500	0,14 \$		

*L'ouverture a été suspendue en raison du COC excédant les paramètres de volatilité de la Bourse de croissance par rapport au cours de clôture précédent.

Résumé de l'avantage de prix obtenu par rapport aux autres participants au marché : M. Sole a acheté 4 500 actions à un cours qui était inférieur de 0,045 \$ au cours de clôture de la séance précédente.

6 juin 2013 - Summit Industrial Income REIT

Cours de clôture de la dernière séance où les actions ont été négociées : 6,05 \$

Heure	Activité	Volume	Cours	COC après la saisie de l'ordre	Variation du COC
8:54:01	Ordre d'achat d'un participant au marché	1 000	Au mieux	6,50 \$	Pas de COC avant la saisie de l'ordre

Heure	Activité	Volume	Cours	COC après la saisie de l'ordre	Variation du COC
8:58:01	Ordre de vente de M. Sole	4 700	Au mieux	5,52 \$	-0,98 \$
8:58:31	Ordre d'achat d'un participant au marché	1 500	5,90 \$	5,90 \$	+0,48 \$
8:59:02	Modification de l'ordre de vente de M. Sole	4 700	Au mieux	5,90 \$	aucune
9:14:04	Modification de l'ordre de vente de M. Sole	4 700	Au mieux	5,90 \$	aucune
9:29:54	Modification de l'ordre de vente de M. Sole	4 700	6,35 \$	6,35 \$	+0,45 \$
9:30:00	Une partie de l'ordre de vente de M. Sole se négocie à l'ouverture du marché	100	6,35 \$		

Résumé de l'avantage de prix obtenu par rapport aux autres participants au marché : M. Sole a vendu 100 actions à un cours qui était supérieur de 0,30 \$ au cours de clôture de la séance précédente.

13 juin 2013 – Mongolia Growth Group Ltd.

Cours de clôture de la dernière séance où les actions ont été négociées 3,56 \$

Heure	Activité	Volume	Cours	COC après la saisie de l'ordre	Variation du COC
8:37:15	Ordre d'achat d'un participant au marché	1 100	Au mieux	3,75 \$	Pas de COC antérieur à la saisie de l'ordre
8:40:00	Ordre de vente d'un participant au marché	700	3,68 \$	3,71 \$	-0,04 \$
9:10:49	Ordre de vente n° 1 de M. Sole	3 000	3,71 \$	3,71 \$	aucune
9:22:39	Ordre de vente n° 2 de M. Sole	5 000	3,37 \$	3,37 \$	-0,34 \$
9:22:56	Modification de l'ordre de vente n° 1 de M. Sole	3 000	3,70 \$	3,37 \$	aucune

Heure	Activité	Volume	Cours	COC après la saisie de l'ordre	Variation du COC
9:29:58	Annulation de l'ordre de vente n° 2 de M. Sole			3,70 \$	+0,30 \$
9:30:00	Une partie de l'ordre de vente n° 1 de M. Sole se négocie à l'ouverture	400	3,70 \$		

Résumé de l'avantage de prix obtenu par rapport aux autres participants au marché : M. Sole a vendu 400 actions à un cours qui était supérieur de 0,24 \$ au cours de clôture de la séance précédente.

ANNEXE C

1^{er} octobre 2014 - UGE International Ltd. (UG)

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
10:00:41	Fourchette affichée avant la saisie de l'ordre d'un participant au marché	(280) 2,05 \$ / (800) 2,14 \$	Le cours de clôture de la séance précédente d'UG était 2,00 \$
10:24:02	Offre d'un participant au marché 800 actions à 2,05 \$	(1 500) 1,72 \$ / (800) 2,14 \$	Exécution partielle de l'ordre du participant au marché : 200 actions à 2,05 \$; le participant au marché a immédiatement annulé la portion non exécutée de l'ordre
10:24:02	Offre d'un participant au marché 800 actions à 1,85 \$	(1 500) 1,72 \$ / (800) 1,85 \$	
10:24:07	Demande n° 1 de M. Sole 800 actions à 1,85 \$	(1 500) 1,72 \$ / (500) 2,15 \$	La demande n° 1 de M. Sole a été exécutée M. Sole a acheté 800 actions
10:24:10	Fourchette affichée avant la demande de M. Sole	(1 500) 1,72 \$ / (1 300) 2,15 \$	

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
10:24:12	Demande n° 2 de M. Sole 5 000 actions à 1,73 \$	(<u>5 000</u>) 1,73 \$ / (1 300) 2,15 \$	La demande n° 2 de M. Sole constituait la meilleure demande
10:24:14	Demande n° 3 de M. Sole 5 000 actions à 1,73 \$	(10 000) 1,73 \$ / (1 300) 2,15 \$	La demande n° 3 de M. Sole était intégrée dans la meilleure demande
10:24:15	Demande n° 4 de M. Sole 5 000 actions à 1,73 \$	(15 000) 1,73 \$ / (1 300) 2,15 \$	La demande n° 4 de M. Sole a été intégrée dans la meilleure demande
10:24:18	Demande d'un participant au marché 100 actions à 1,85 \$	(100) 1,85 \$ / (1 300) 2,15 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure demande
10:24:32	Offre n° 1 de M. Sole : 800 actions à 2,14 \$	(100) 1,85 \$ / (1 300) 2,15 \$	L'ordre a été saisi sur un marché opaque de sorte que la fourchette affichée n'a pas bougé
10:27:11	Demande d'un participant au marché 500 actions à 1,90 \$	(500) 1,90 \$ / (1 300) 2,15 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure demande
10:51:53	Demande d'un participant au marché 2 500 actions à 1,92 \$	(2 500) 1,92 \$ / (1 300) 2,15 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure demande
10:55:41	Demande n°5 de M. Sole 5 000 actions à 1,93 \$	(5 000) 1,93 \$ / (1 300) 2,15 \$	La demande n° 5 de M. Sole constituait la meilleure demande
11:05:11	Modification de la demande d'un participant au marché 100 actions à 1,95 \$ (auparavant, 100 actions à 1,85 \$)	(100) 1,95 \$ / (1 300) 2,15 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure demande

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
11:59:50	Modification de la demande d'un participant au marché 500 actions à 1,95 \$ (auparavant, 500 actions à 1,90 \$)	(600) 1,95 \$ / (1 300) 2,15 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure demande
12:02:20	Demande n° 6 de M. Sole 5 000 actions à 1,86 \$	(600) 1,95 \$ / (1 300) 2,15 \$	
12:14:53	Modification de l'offre n° 1 de M. Sole 800 actions à 1,95 \$ (auparavant, 800 actions à 2,14 \$)	(5 000) 1,93 \$ / (1 300) 2,15 \$	L'offre n° 1 de M. Sole a été partiellement exécutée (600 actions à 1,95 \$) La demande n° 5 de M. Sole constituait la meilleure demande
12:14:59	Annulation de la demande n° 5 de M. Sole 5 000 actions à 1,93 \$	(7 000) 1,86 \$ / (1 300) 2,15 \$	La demande n° 6 de M. Sole a été intégrée dans la meilleure demande
12:15:10	Annulation de l'offre n° 1 de M. Sole 200 actions à 1,95 \$	(7 000) 1,86 \$ / (1 300) 2,15 \$	
12:15:14	Offre n° 2 de M. Sole 200 actions à 2,00 \$	(7 000) 1,86 \$ / (200) 2,00 \$	L'offre n° 2 de M. Sole constituait la meilleure offre
12:15:16	Modification de l'offre d'un participant au marché 800 actions à 2,00 \$ (auparavant, 800 actions à 2,15 \$)	(7 000) 1,86 \$ / (1 000) 2,00 \$	L'offre du participant au marché a été intégrée dans la meilleure offre
12:16:39	Annulation de la demande n° 6 de M. Sole 5 000 actions à 1,86 \$	(2 000) 1,86 \$ / (1 000) 2,00 \$	

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
12:16:45	Modification de l'offre n° 2 de M. Sole 200 actions à 1,86 \$ (auparavant, 200 actions à 2,00 \$)	(1 800) 1,86 \$ / (800) 2,00 \$	L'offre n° 2 de M. Sole a été exécutée M. Sole ne détient plus d'actions d'UG
12:16:52	Annulation de la demande n° 2 de M. Sole 5 000 actions à 1,73 \$ Annulation de la demande n° 3 de M. Sole 5 000 actions à 1,73 \$ Annulation de la demande n° 4 de M. Sole 5 000 actions à 1,73 \$		M. Sole n'avait plus d'ordres ouverts Achat de 800 actions à 1,85 \$ Vente de 600 actions à 1,95 \$ et de 200 actions à 1,86 \$

16 octobre 2014 – Powder Mountain Energy Ltd. (PDM)

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
10:07:39	Fourchette affichée avant la saisie de l'ordre du participant au marché	(2 000) 0,60 \$ / (2 500) 0,72 \$	Le cours de clôture antérieur de PDM était 0,58 \$
10:07:39	Demande d'un participant au marché 15 000 actions à 0,72 \$	(12 500) 0,72 \$ / (3 500) 0,74 \$	L'ordre du participant au marché a été exécuté à hauteur de 2 500 actions à 0,72 \$, ce qui constituait la dernière transaction avant le premier ordre de M. Sole
10:07:50	Offre n° 1 de M. Sole 12 500 actions à 0,72 \$	(<u>2 000</u>) <u>0,60</u> \$ / (3 500) 0,74 \$	Offre n° 1 de M. Sole exécutée M. Sole a vendu à découvert 12 500 actions

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
10:07:56	Fourchette affichée avant la saisie de l'ordre de M. Sole	(2 000) 0,60 \$ / (16 000) 0,69 \$	
10:07:59	Demande n° 1 de M. Sole 12 500 actions à 0,60 \$	(14 500) 0,60 \$ / (16 000) 0,69 \$	La demande n° 1 de M. Sole a été intégrée au meilleur cours acheteur
10:08:20	Fourchette affichée avant la saisie de l'ordre de M. Sole	(1 000) 0,65 \$ / (16 000) 0,69 \$	
10:08:35	Offre n° 2 de M. Sole 5 000 actions à 0,68 \$	(1 000) 0,65 \$ / (5 000) 0,68 \$	L'offre n° 2 de M. Sole constituait la meilleure offre
10:08:38	Offre n° 3 de M. Sole 1 000 actions à 0,65 \$	(1 500) 0,62 \$ / (5 000) 0,68 \$	L'offre n° 3 de M. Sole a été exécutée M. Sole avait une position à découvert de 13 500 actions
10:08:50	Fourchette affichée avant la saisie de l'ordre de M. Sole	(1 500) 0,62 \$ / (1 000) 0,67 \$	
10:09:11	Modification de la demande n° 1 de M. Sole 12 500 actions à 0,56 \$ (auparavant, 12 500 actions à 0,60 \$)	(1 500) 0,62 \$ / (1 000) 0,67 \$	
10:09:18	Demande n° 2 de M. Sole 13 500 actions à 0,62 \$	(1 500) 0,62 \$ / (1 000) 0,67 \$	L'ordre a été saisi sur un marché opaque de sorte que la fourchette affichée n'a pas bougé
10:12:44	Offre n° 4 de M. Sole 500 actions à 0,62 \$	(1 000) 0,62 \$ / (1 000) 0,67 \$	L'offre n° 4 de M. Sole a été exécutée M. Sole avait une position à découvert de 14 000 actions

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
10:12:47	Offre n° 5 de M. Sole 5 000 actions à 0,67 \$	(1 000) 0,62 \$ / (6 000) 0,67 \$	L'offre n° 5 de M. Sole a été intégrée dans la meilleure offre
10:15:19	Offre d'un participant au marché 1 500 actions à 0,61 \$	(7 000) 0,61 \$ / (6 000) 0,67 \$	La demande n° 2 de M. Sole a été exécutée partiellement (500 actions à 0,62 \$) M. Sole avait une position à découvert de 13 500 actions
10:15:22	Fourchette affichée avant la saisie de l'ordre de M. Sole	(7 000) 0,61 \$ / (6 500) 0,67 \$	
10:15:32	Demande n° 3 de M. Sole 5 000 actions à 0,62 \$	(5 000) 0,62 \$ / (6 500) 0,67 \$	La demande n° 3 de M. Sole constituait la meilleure demande
10:16:17	Fourchette affichée avant la saisie de l'ordre de M. Sole	(5 000) 0,62 \$ / (2 000) 0,66 \$	
10:18:13	Modification de la demande n° 2 de M. Sole 8 500 actions à 0,62 \$ (auparavant, 13 500 actions à 0,62 \$)	(5 000) 0,62 \$ / (2 000) 0,66 \$	L'ordre est resté sur un marché opaque de sorte que la fourchette affichée n'a pas bougé
10:19:39	Offre n° 6 de M. Sole 5 000 actions à 0,68 \$	(5 000) 0,62 \$ / (2 000) 0,66 \$	
10:19:42	Offre n° 7 de M. Sole 5 000 actions à 0,67 \$	(5 000) 0,62 \$ / (2 000) 0,66 \$	
10:33:11	Modification de la demande n° 3 de M. Sole 5 000 actions à 0,61 \$ (auparavant, 5 000 actions à 0,62 \$)	(12 000) 0,61 \$ / (2 000) 0,66 \$	La demande n° 3 de M. Sole a été intégrée dans la meilleure demande

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
10:33:20	Demande n° 4 de M. Sole 2 000 actions à 0,62 \$	(2 000) 0,62 \$ / (2 000) 0,66 \$	La demande n° 4 de M. Sole constituait la meilleure demande
11:10:22	Offre d'un participant au marché 20 000 actions à 0,64 \$	(2 000) 0,62 \$ / (20 000) 0,64 \$	L'offre du participant au marché constituait la meilleure offre
11:10:27	Offre d'un participant au marché 500 actions à 0,64 \$	(2 000) 0,62 \$ / (20 500) 0,64 \$	L'offre du participant au marché a été intégrée dans la meilleure offre
11:10:27	Fourchette affichée avant la saisie de l'ordre de M. Sole	(2 000) 0,62 \$ / (20 500) 0,64 \$	
11:10:48	Annulation de la demande n° 3 de M. Sole (5 000 actions à 0,61 \$)	(2 000) 0,62 \$ / (20 500) 0,64 \$	
11:11:06	Modification de la demande n° 4 de M. Sole 13 500 actions à 0,62 \$, dont 2 000 étaient divulguées (auparavant, 2 000 actions à 0,62 \$)	(2 000) 0,62 \$ / (20 500) 0,64 \$	
11:11:12	Annulation de la demande n° 2 de M. Sole (8 500 actions à 0,62 \$)	(2 000) 0,62 \$ / (20 500) 0,64 \$	
11:11:16	Annulation de la demande n° 1 de M. Sole (12 500 actions à 0,56 \$)	(2 000) 0,62 \$ / (20 500) 0,64 \$	
11:11:28	Modification de la demande n° 4 de M. Sole 13 500 actions à 0,64 \$ (auparavant, 13 500 actions à 0,62 \$)	(7 000) 0,61 \$ / (7 000) 0,64 \$	La demande n° 4 de M. Sole a été exécutée M. Sole n'avait plus d'actions de PDM

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
11:11:33	Annulation de l'offre n° 2 de M. Sole 5 000 actions à 0,68 \$ Annulation de l'offre n° 5 de M. Sole <u>5 000 actions à 0,67 \$</u> Annulation de l'offre n° 6 de M. Sole 5 000 actions à 0,68 \$ Annulation de l'offre n° 7 de M. Sole 5 000 actions à 0,67 \$	(7 000) 0,61 \$ / (7 000) 0,64 \$	M. Sole n'avait plus d'ordres ouverts Vente de 12 500 actions à 0,72 \$, de 1 000 actions à 0,65 \$ et de 500 actions à 0,62 \$ Achat de 500 actions à 0,62 \$ et de 13 500 actions à 0,64 \$

17 octobre 2014 – Wavefront Technology Solutions Inc. (WEE)

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
12:26:13	Fourchette affichée avant la saisie de l'ordre du participant au marché	(102 500) 0,145 \$ / (52 000) 0,165 \$	Le cours de clôture antérieur de WEE était 0,155 \$
12:26:13	Offre d'un participant au marché 112 500 actions à 0,145 \$	(6 000) 0,13 \$ / (52 000) 0,165 \$	L'ordre du participant au marché a été exécuté partiellement à hauteur de 102 500 actions à 0,145 \$, ce qui constituait la dernière transaction avant le premier ordre de M. Sole; le participant au marché a annulé immédiatement la portion non exécutée de son offre

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
12:26:29	Fourchette affichée avant la saisie du premier ordre de M. Sole	(6 000) 0,13 \$ / (10 000) 0,14 \$	
12:26:30	Demande n°1 de M. Sole 10 000 actions à 0,14 \$	(6 000) 0,13 \$ / (52 000) 0,165 \$	La demande n° 1 de M. Sole a été exécutée Il y avait deux demandes, l'une de 2 000 actions et l'autre de 8 000 actions qui ont été reçues et exécutées à 0,14 \$ sur des marchés différents dans la même seconde. M. Sole a acheté 10 000 actions
12:26:32	Demande d'un participant au marché 5 000 actions à 0,13 \$	(11 000) 0,13 \$ / (52 000) 0,165 \$	
12:26:36	Demande n° 2 de M. Sole 52 000 actions à 0,13 \$	(63 000) 0,13 / (52 000) 0,165	La demande n° 2 de M. Sole a été intégrée dans la meilleure demande
12:26:42	Demande d'un participant au marché 15 000 actions à 0,13 \$	(78 000) 0,13 \$ / (52 000) 0,165 \$	La demande du participant au marché a été intégrée dans la meilleure demande
12:26:44	Offre n° 1 de M. Sole 10 000 actions à 0,16 \$	(78 000) 0,13 \$ / (10 000) 0,16 \$	L'offre n° 1 de M. Sole constituait la meilleure offre

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
12:26:59	Modification de la demande d'un participant au marché 5 000 actions à 0,13 \$ (auparavant, 15 000 actions à 0,13 \$)	(68 000) 0,13 \$ / (10 000) 0,16 \$	La demande du participant au marché a été intégrée dans la meilleure demande
12:33:22	Demande d'un participant au marché 2 000 actions à 0,14 \$	(2 000) 0,14 \$ / (10 000) 0,16 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure demande
12:37:26	Demande d'un participant au marché 5 000 actions à 0,14 \$	(7 000) 0,14 \$ / (10 000) 0,16 \$	La demande du participant au marché a été intégrée dans la meilleure demande
12:45:45	Demandes d'un participant au marché 2 500 actions à 0,155 \$	(2 500) 0,155 \$ / (10 000) 0,16 \$	Les demandes du participant au marché constituaient la meilleure demande
12:46:01	Demande d'un participant au marché 2 000 actions à 0,155 \$	(4 500) 0,155 \$ / (10 000) 0,16 \$	La demande du participant au marché a été intégrée dans la meilleure demande
12:46:15	Demande d'un participant au marché 1 500 actions à 0,155 \$	(6 000) 0,155 \$ / (10 000) 0,16 \$	La demande du participant au marché a été intégrée dans la meilleure demande
12:46:51	Offre n° 2 de M. Sole 6 000 actions à 0,155 \$	(7 000) 0,14 \$ / (10 000) 0,16 \$	L'offre n° 2 de M. Sole a été exécutée Il y avait deux ordres, l'un de 5 500 actions et l'autre de

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
			500 actions qui ont été reçus et exécutés à 0,155 \$ sur des marchés différents au même moment M. Sole avait 4 000 actions
12:46:58	Modification de l'offre n° 1 de M. Sole 4 000 actions à 0,16 \$ (auparavant, 10 000 actions à 0,16 \$)	(7 000) 0,14 \$ / (4 000) 0,16 \$	L'offre n° 1 de M. Sole a été intégrée dans la meilleure offre
12:47:15	Demande d'un participant au marché 500 actions à 0,155 \$	(500) 0,155 \$ / (4 000) 0,16 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure demande
12:47:16	Demande d'un participant au marché 1 000 actions à 0,155 \$	(1 500) 0,155 \$ / (4 000) 0,16 \$	La demande du participant au marché a été intégrée dans la meilleure demande
12:47:26	Offre n° 3 de M. Sole 1 500 actions à 0,155 \$	(7 000) 0,14 \$ / (4 000) 0,16 \$	L'offre n° 3 de M. Sole a été exécutée M. Sole avait 2 500 actions
12:47:30	Demande d'un participant au marché 1 000 actions à 0,155 \$	(1 000) 0,155 \$ / (4 000) 0,16 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure demande
12:47:33	Annulation de l'offre n° 1 de M. Sole 4 000 actions à 0,16 \$	(1 000) 0,155 \$ / (52 000) 0,165 \$	

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
12:47:35	Offre n° 4 de M. Sole 1 000 actions à 0,155 \$	(7 000) 0,14 \$ / (52 000) 0,165 \$	L'offre n° 4 de M. Sole a été exécutée M. Sole avait 1 500 actions
12:47:46	Demandes d'un participant au marché 1 500 actions à 0,155 \$	(1 500) 0,155 \$ / (52 000) 0,165 \$	Les demandes du participant au marché ont été intégrées dans la meilleure demande
12:47:48	Offre n° 5 de M. Sole 1 500 actions à 0,155 \$	(7 000) 0,14 \$ / (52 000) 0,165 \$	L'offre n° 5 de M. Sole a été exécutée M. Sole n'avait plus d'actions de WEE
12:47:51	Annulation de la demande n° 2 de M. Sole 52 000 actions à 0,13 \$	(7 000) 0,14 \$ / (52 000) 0,165 \$	M. Sole n'avait pas d'ordres ouverts sur les actions de WEE Achat de 10 000 actions de WEE à 0,14 \$ Vente de 10 000 actions de WEE à 0,155 \$

29 octobre 2014 – Viscount Mining Corp. (VML)

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
12:27:29	Fourchette affichée avant l'ordre du participant au marché	(18 500) 0,20 \$ / (8 000) 0,24 \$	Le cours de clôture antérieur de VML était 0,195 \$

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
12:27:29	Demande d'un participant au marché 13 000 actions à 0,24 \$	(18 500) 0,20 \$ / (48 000) 0,25 \$	L'ordre du participant au marché a été exécuté partiellement à hauteur de 8 000 actions à 0,24 \$, ce qui constituait la dernière transaction avant le premier ordre de M. Sole; le participant au marché a annulé immédiatement la partie non exécutée de sa demande
12:27:29	Fourchette affichée avant la saisie du premier ordre de la journée de M. Sole	(18 500) 0,20 \$ / (48 000) 0,25 \$	
12:27:48	Offre n° 1 de M. Sole 18 500 actions à 0,24 \$	(18 500) 0,20 \$ / (48 000) 0,25 \$	L'ordre a été saisi sur un marché opaque de sorte que la fourchette affichée n'a pas bougé
12:27:53	Demande d'un participant au marché 5 000 actions à 0,24 \$	(18 500) 0,20 \$ / (48 000) 0,25 \$	L'offre n° 1 de M. Sole a été exécutée partiellement (5 000 actions à 0,24 \$) M. Sole a vendu à découvert 5 000 actions
12:28:29	Demande n° 1 de M. Sole 48 000 actions à 0,16 \$	(18 500) 0,20 \$ / (48 000) 0,25 \$	

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
12:28:46	Demande n° 2 de M. Sole 5 000 actions à 0,205 \$	(18 500) 0,20 \$ / (48 000) 0,25 \$	L'ordre a été saisi sur un marché opaque de sorte que la fourchette affichée n'a pas bougé
12:30:09	Offre n° 2 de M. Sole 18 500 actions à 0,245 \$	(18 500) 0,20 \$ / (18 500) 0,245 \$	L'offre n° 2 de M. Sole constituait la meilleure offre
12:31:11	Offre d'un participant au marché 10 000 actions à 0,24 \$, dont 5 000 ont été déclarées	(18 500) 0,20 \$ / (5 000) 0,24 \$	L'offre du participant au marché constituait la meilleure offre
12:31:19	Offre n° 3 de M. Sole 18 500 actions à 0,235 \$	(18 500) 0,20 \$ / (18 500) 0,235 \$	L'offre n° 3 de M. Sole constituait la meilleure offre
12:33:05	Modification de l'offre du participant au marché 15 000 actions à 0,20 \$, dont 5 000 ont été déclarées (auparavant, 10 000 actions à 0,24 \$, dont 5 000 avaient été déclarées)	(8 500) 0,20 \$ / (18 500) 0,235 \$	L'offre n° 2 de M. Sole a été exécutée à 0,205 \$ M. Sole n'avait plus d'actions de VML
12:33:16	Annulation de la demande n° 1 de M. Sole (48 000 actions à 0,16 \$) Annulation de l'offre n° 1 de M. Sole (13 500 actions à 0,24 \$) (5 000 ont été exécutées) Annulation de l'offre n° 2 de M. Sole (18 500 actions à 0,245 \$) Annulation de l'offre n° 3 de M. Sole (18 500 actions à 0,235 \$)	(8 500) 0,20 \$ / 18 500 0,235 \$	M. Sole n'avait plus d'ordres ouverts sur les actions de VML Vente de 5 000 actions à 0,24 \$ Achat de 5 000 actions à 0,205 \$

11 décembre 2014 – Goldspike Exploration Inc. (GSE)

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
11:20:55	Fourchette affichée avant l'ordre du participant au marché	(7 000) 0,42 \$ / (2 000) 0,425 \$	Le cours de clôture antérieur de GSE était 0,38 \$
11:20:55	Demande d'un participant au marché 36 000 actions à 0,45 \$	(23 000) 0,45 \$ / (2 000) 0,46 \$	L'ordre du participant au marché a été exécuté partiellement à hauteur de 13 000 actions à un cours moyen de 0,445 \$, ce qui constituait la dernière transaction avant le premier ordre de M. Sole; le participant au marché a annulé immédiatement son ordre et ressaisi la portion non exécutée de sa demande
11:20:55	Fourchette affichée avant la saisie du premier ordre de la journée de M. Sole	(23 000) 0,45 \$ / (7 000) 0,46 \$	
11:21:16	Offre n° 1 de M. Sole 23 000 actions à 0,465 \$	(23 000) 0,45 \$ / (7 000) 0,46 \$	L'ordre a été saisi sur un marché opaque
11:21:36	Fourchette affichée avant la saisie de la deuxième offre de la journée de M. Sole	(11 000) 0,45 \$ / (7 000) 0,46	
11:21:41	Offre n° 2 de M. Sole 11 000 actions à 0,45 \$	(7 000) 0,42 \$ / (7 000) 0,46 \$	L'offre n° 2 de M. Sole a été exécutée M. Sole a vendu à découvert 11 000 actions

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
11:21:59	Demande n° 1 de M. Sole 11 000 actions à 0,42 \$	(7 000) 0,42 \$ / (3 000) 0,45 \$	L'ordre a été saisi sur un marché opaque de sorte que la fourchette affichée n'a pas bougé
11:22:32	Modification de la demande n° 1 de M. Sole 11 000 actions à 0,405 \$ (auparavant, 11 000 actions à 0,42 \$)	(10 000) 0,40 \$ / (3 000) 0,45 \$	
11:22:37	Offre n° 3 de M. Sole 10 000 actions à 0,455 \$	(10 000) 0,40 \$ / (3 000) 0,45 \$	
11:23:07	Offre d'un participant au marché 4 000 actions à 0,44 \$	(10 000) 0,40 \$ / (4 000) 0,44 \$	L'offre du participant au marché constituait la meilleure offre
11:23:10	Offre n° 4 de M. Sole 10 000 actions à 0,45 \$	(10 000) 0,40 \$ / (4 000) 0,44 \$	
11:28:51	Fourchette affichée avant la saisie de l'offre n° 5 de M. Sole	(2 500) 0,42 \$ / (5 000) 0,43 \$	
11:29:05	Offre n° 5 de M. Sole 5 000 actions à 0,43 \$	(2 500) 0,42 \$ / (10 000) 0,43 \$	L'offre n° 5 de M. Sole a été intégrée dans la meilleure offre
11:29 à 11:30	Offre d'un participant au marché 276 000 actions à 0,42 \$, dont 500 ont été déclarées	(10 000) 0,40 \$ / (500) 0,42 \$	L'offre du participant au marché constituait la meilleure offre
11:30:24 à 11:30:39	Demandes n° 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de M. Sole au total, 11 000 actions à 0,42 \$	(10 000) 0,40 \$ / (1 500) 0,42 \$	Les demandes n° 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de M. Sole sont exécutées M. Sole n'avait plus d'actions de GSE

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
1:30:45	Annulation de la demande n° 1 de M. Sole (11 000 actions à 0,405 \$) Annulation de l'offre n° 1 de M. Sole (23 000 actions à 0,465 \$) Annulation de l'offre n° 3 de M. Sole (10 000 actions à 0,455 \$) Annulation de l'offre n° 4 de M. Sole (10 000 actions à 0,45 \$) Annulation de l'offre n° 5 de M. Sole (5 000 actions à 0,43 \$)	(10 000) 0,40 \$ / (1 500) 0,42 \$	Sole n'avait plus d'ordre ouvert Vente de 11 000 actions à 0,45 \$ Achat de 11 000 actions à 0,42 \$

30 décembre 2014 – Avnel Gold Mining Limited (AVK)

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
9:30:00			M. Sole commence la séance avec 50 000 actions, qui ont été achetées à un cours moyen de 0,18 \$
9:31:36	M. Sole annule une offre de la veille 50 000 actions à 0,24 \$	(1 000) 0,20 \$ / (5 000) 0,235 \$	L'offre de la veille portait initialement sur 50 000 actions à 0,23 \$, ce qui a été modifié pour 50 000 actions à 0,24 \$ à 8:52:31
9:31:36	Fourchette affichée avant la saisie du premier ordre de la journée de M. Sole sur AVK	(1 000) 0,20 \$ / (5 000) 0,235 \$	
09:31:44	Offre n° 1 de M. Sole 50 000 actions à 0,23 \$	(1 000) 0,20 \$ / (5 000) 0,235 \$	L'ordre a été saisi sur un marché opaque de sorte

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
			que la fourchette affichée n'a pas bougé
09:43:20	Modification de l'offre n° 1 de M. Sole 50 000 actions à 0,235 \$ (auparavant, 50 000 actions à 0,230 \$)	(1 000) 0,20 \$ / (5 000) 0,235 \$	L'ordre a été saisi sur un marché opaque de sorte que la fourchette affichée n'a pas bougé
09:43:25	Demande n° 1 de M. Sole 1 000 actions à 0,235 \$	(1 000) 0,20 \$ / (4 000) 0,235 \$	La demande n° 1 de M. Sole a été exécutée M. Sole avait 51 000 actions
09:45:56	Demande n° 2 de M. Sole 5 000 actions à 0,205 \$	(6 000) 0,205 \$ / (4 000) 0,235 \$	La demande n° 2 de M. Sole a été intégrée dans la meilleure demande
10:02:09	Offre n° 2 de M. Sole 500 actions à 0,21 \$	(6 000) 0,205 \$ / (500) 0,21 \$	L'offre n° 2 de M. Sole constituait la meilleure offre
10:02:15	Annulation de l'offre n° 2 de M. Sole 500 actions à 0,21 \$	(6 000) 0,205 \$ / (4 000) 0,22 \$	
10:02:19	Demande d'un participant au marché 1 000 actions à 0,21 \$	(1 000) 0,21 \$ / (5 000) 0,24 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure demande
10:02:24	Offre n° 3 de M. Sole 1 000 actions à 0,21 \$	(5 000) 0,205 \$ / (5 000) 0,24 \$	L'offre n° 3 de M. Sole a été exécutée M. Sole avait 50 000 actions
10:03:42	Offre n° 4 de M. Sole 5 000 actions à 0,21 \$, dont 1 000 ont été déclarées	(5 000) 0,205 \$ / (1 000) 0,21 \$	L'offre n° 4 de M. Sole constituait la meilleure offre

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
10:04:09	Annulation de l'offre n° 4 de M. Sole (5 000 actions à 0,21 \$, dont 1 000 ont été déclarées)	(5 000) 0,205 \$ / (4 000) 0,22 \$	
10:15:12	Offre n° 5 de M. Sole 500 actions à 0,21 \$	(5 000) 0,205 \$ / (500) 0,21 \$	L'offre n° 5 de M. Sole constituait la meilleure offre
10:22:36	Annulation de la demande n° 2 de M. Sole 5 000 actions à 0,205 \$	(1 000) 0,20 \$ / (500) 0,21 \$	
10:22:41	Annulation de l'offre n° 5 de M. Sole 500 actions à 0,21 \$	(1 000) 0,20 \$ / (4 000) 0,22 \$	
10:27:39	Demande n° 3 de M. Sole 5 000 actions à 0,195 \$	(1 000) 0,20 \$ / (6 000) 0,24 \$	
10:27:42	Demande n° 4 de M. Sole 5 000 actions à 0,195 \$	(1 000) 0,20 \$ / (6 000) 0,24 \$	
10:46:04	Annulation de l'offre n° 1 de M. Sole (50 000 actions à 0,235 \$)	(1 000) 0,20 \$ / (6 000) 0,24 \$	
10:50:22	Offre n° 6 de M. Sole 1 000 actions à 0,20 \$	(11 000) 0,195 \$ / (6 000) 0,24 \$	L'offre n° 6 de M. Sole a été exécutée M. Sole avait 49 000 actions
10:50:26	Annulation de la de demande n° 4 de M. Sole 5 000 actions à 0,195 \$	(5 000) 0,195 \$ / (6 000) 0,24 \$	
10:50:30	Annulation de la demande n° 3 de M. Sole 5 000 actions à 0,195 \$	(5 000) 0,19 \$ / (6 000) 0,24 \$	M. Sole n'avait plus d'ordres ouverts
10:56:24	Offre n° 7 de M. Sole 2 500 actions à 0,20 \$	(5 000) 0,19 \$ / (6 000) 0,24 \$	L'offre n° 7 de M. Sole a été exécutée M. Sole avait 46 500 actions

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
11:43:01	Demande n° 5 de M. Sole 1 000 actions à 0,20 \$	(1 000) 0,20 \$ / (6 000) 0,24 \$	La demande n° 5 de M. Sole constituait la meilleure demande
12:19:03	Annulation de la demande n° 5 de M. Sole 1 000 actions à 0,20 \$	(5 000) 0,19 \$ / (6 000) 0,24 \$	
13:23:53 à 13:38:37	M. Sole a saisi trois demandes (toutes annulées quelques minutes après la saisie) et trois offres (deux ont été exécutées entièrement et une a été annulée)	(6 000) 0,17 \$ / (5 000) 0,20 \$	M. Sole a vendu 5 000 actions à 0,19 \$ et 11 000 actions à 0,18 \$ M. Sole n'avait plus d'ordres ouverts après ces transactions M. Sole avait 30 500 actions
13:38:41	Fourchette affichée avant la saisie de la demande n° 6 de M. Sole	(6 000) 0,17 \$ / (5 000) 0 215 \$	
13:38:58	Demande n° 6 de M. Sole 1 000 actions à 0,215 \$	(6 000) 0,17 \$ / (4 000) 0,215 \$	La demande n° 6 de M. Sole a été exécutée M. Sole avait 31 500 actions
13:38:58	Demande d'un participant au marché 1 000 actions à 0,175 \$	(1 000) 0,175 \$ / (4 000) 0,215 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure demande
13:39:15	Offre n° 8 de M. Sole 31 000 actions à 0,21 \$	(1 000) 0,175 \$ / (4 000) 0,215 \$	L'ordre a été saisi sur un marché opaque de sorte que la fourchette affichée n'a pas bougé

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
14:07:09	Demande n° 7 de M. Sole 5 000 actions à 0,18 \$	(5 000) 0,18 \$ / (4 000) 0,215 \$	La demande n° 7 de M. Sole constituait la meilleure demande
14:07:09	Modification de la demande du participant au marché 1 000 actions à 0,18 \$ (auparavant, 1 000 actions à 0,175 \$)	(6 000) 0,18 \$ / (4 000) 0,215 \$	La demande du participant au marché a été intégrée dans la meilleure demande
14:07:12	Demande n° 8 de M. Sole 5 000 actions à 0,185 \$	(5 000) 0,185 \$ / (4 000) 0,215 \$	La demande n° 8 de M. Sole constituait la meilleure demande
14:07:20	Modification de la demande du participant au marché 1 000 actions à 0,185 \$ (auparavant, 1 000 actions à 0,18 \$)	(6 000) 0,185 \$ / (4 000) 0,215 \$	La demande du participant au marché a été intégrée dans la meilleure demande
14:11:22	Demande n° 9 de M. Sole 5 000 actions à 0,19 \$	(5 000) 0,19 \$ / (4 000) 0,215 \$	La demande n° 9 de M. Sole constituait la meilleure demande
14:20:52	Demande d'un participant au marché: 5 000 actions à 0,195 \$	(5 000) 0,195 \$ / (4 000) 0,215 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure demande
14:39:36	Demande n° 10 de M. Sole 5 000 actions à 0,20 \$	(5 000) 0,20 \$ / (4 000) 0,215 \$	La demande n° 10 de M. Sole constituait la nouvelle meilleure demande
14:43:57	Annulation de l'offre n° 10 de M. Sole 5 000 actions à 0,20 \$	(5 000) 0,195 \$ / (4 000) 0,215 \$	

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
14:45:27	Offre n° 9 de M. Sole 5 000 actions à 0,195 \$	(5 000) 0,19 \$ / (4 000) 0,215 \$	L'offre n° 9 de M. Sole a été exécutée M. Sole avait 26 500 actions La demande n° 9 de M. Sole de 5 000 actions à 0,19 \$ constituait la meilleure demande
14:46:01 à 14:57:31	Modification, puis annulation de l'offre n° 8 de M. Sole (31 000 actions à 0,21 \$)	(5 000) 0,19 \$ / (4 000) 0,215 \$	M. Sole a modifié l'ordre qui avait été saisi sur un marché opaque à quelques reprises et a fini par l'annuler
14:52:20	Offre n° 10 de M. Sole 1 000 actions à 0,195 \$	(5 000) 0,19 \$ / (1 000) 0,195 \$	M. Sole avait à la fois la meilleure demande et la meilleure offre
14:55:48	Modification de l'offre n° 10 de M. Sole, la faisant passer à 500 actions à 0,195 \$	(5 000) 0,19 \$ / (500) 0,195 \$	
14:57:21	Annulation de l'offre n° 10 de M. Sole 500 actions à 0,195 \$	(5 000) 0,19 \$ / (4 000) 0,215 \$	
15:50:12	Demande d'un participant au marché: 5 000 actions à 0,19 \$	(10 000) 0,19 \$ / (2 500) 0,24 \$	La demande du participant au marché et la demande n° 9 M. Sole constituaient la meilleure demande
15:50:45	Demande d'un participant au marché : 10 000 actions à 0,195 \$	(10 000) 0,195 \$ / (5 000) 0,235 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
			demande
15:53:36	Offre n° 11 de M. Sole 10 000 actions à 0,23 \$	(10 000) 0,195 \$ / (5 000) 0,235 \$	L'ordre a été saisi sur un marché opaque
15:54:59	Modification de l'offre n° 11 de M. Sole 26 500 actions à 0,23 \$ (auparavant, 10 000 actions à 0,23 \$)	(10 000) 0,195 \$ / (5 000) 0,235 \$	L'ordre a été saisi sur un marché opaque
15:55:36	Annulation de l'offre n° 11 de M. Sole (26 500 actions à 0,23 \$)	(10 000) 0,195 \$ / (5 000) 0,235 \$	
15:55:48	Offre n° 12 de M. Sole 23 500 actions à 0,22 \$, dont 1 500 actions ont été déclarées	(10 000) 0,195 \$ / (1 500) 0,22 \$	M. Sole avait la meilleure offre
15:56:56	Offre n° 13 de M. Sole 10 000 actions à 0,195 \$	(10 000) 0,19 \$ / (1 500) 0,22 \$	L'offre n° 13 de M. Sole a été exécutée M. Sole avait 16 500 actions La demande n° 9 de M. Sole a été intégrée dans la meilleure demande de 10 000
15:57:01	Annulation de la demande n° 9 de M. Sole 5 000 actions à 0,19 \$	(5 000) 0,19 \$ / (1 500) 0,22 \$	M. Sole a retiré sa meilleure demande
15:57:06	Offre n° 14 de M. Sole 5 000 actions à 0,19 \$	(5 000) 0,185 \$ / (1 500) 0,22 \$	L'offre n° 14 de M. Sole 14 a été exécutée M. Sole avait 11 500 actions La demande n° 8 de M. Sole de

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
			5 000 actions à 0,185 \$ constituait la meilleure demande
15:57:13	Annulation de la demande n° 8 de M. Sole 5 000 actions à 0,185 \$ Annulation de la demande n° 7 de M. Sole 5 000 actions à 0,18 \$	(1 000) 0,18 \$ / (5 000) 0,215 \$	
15:57:13	Annulation de l'offre n° 12 de M. Sole 23 500 actions à 0,22 \$, dont 1 500 actions ont été déclarées	(1 000) 0,18 \$ / (5 000) 0,215 \$	
15:57:42	Offre n° 15 de M. Sole 11,500 actions à 0,22 \$, dont 2 000 actions ont été déclarées	(1 000) 0,18 \$ / (2 000) 0,22 \$	M. Sole avait la meilleure offre
15:57:53	Modification de l'offre n° 15 de M. Sole 11 500 actions à 0,20 \$, dont 2 000 actions ont été déclarées (auparavant, 11,500 actions à 0,22 \$, dont 2 000 actions avaient été déclarées)	(1 000) 0,18 \$ / (2 000) 0,20 \$	
15:59:40	Offre n° 15 de M. Sole exécutée à hauteur de 2 000 actions, puis modifiée pour la faire passer à 9 500 actions à 0,20 \$, dont 2 000 actions ont été déclarées	(1 000) 0,18 \$ / (2 000) 0,20 \$	L'offre n° 15 de M. Sole a été exécutée à hauteur de 2 000 actions M. Sole avait 9 500 actions
16:00:00			M. Sole avait 9 500 actions à la clôture du marché Achat de 50 000 actions à un cours moyen de 0,18 \$, de 1 000 actions

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
			à 0,235 \$ et de 1 000 actions à 0,215 \$. Vente de 11 000 actions à 0,18 \$, de 10 000 actions à 0,19 \$, de 15 000 actions à 0,195 \$, de 5 500 actions à 0,20 \$ et de 1 000 actions à 0,21 \$.

31 décembre 2014 – Wi2Wi Corporation (YTY)

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
09:00:00 à 11:14:32			M. Sole a commencé la séance avec une position à découvert de 23 000 actions d'YTY, qu'il avait vendues à découvert à un cours de 0,15 \$ le 30 décembre 2014 À compter de 09:30:00, M. Sole a passé un certain nombre de demandes, dont certaines ont été exécutées; de ce fait, à 11:14:32, M. Sole avait réduit sa position à découvert à 18 000 actions
11:30:04	Modification de la demande de M. Sole 18 000 actions à 0,15 \$ (auparavant, 18 000 actions à 0,14 \$)	(18 000) 0,15 \$ / (18 000) 0,165 \$	La demande de M. Sole restait la meilleure demande

Heure	Activité	Fourchette acheteur-vendeur affichée	Autres détails
11:31:48	Offre de M. Sole 18 000 actions à 0,16 \$	(18 000) 0,15 \$ / (18 000) 0,16 \$	M. Sole avait alors à la fois la meilleure demande et la meilleure offre au même moment
11:34:25	Demande d'un participant au marché 18 000 actions à 0,155 \$	(18 000) 0,15 \$ / (18 000) 0,155 \$	La demande du participant au marché constituait la meilleure demande
11:34:32	Modification de la demande de M. Sole 18 000 actions à 0,155 \$ (auparavant, 18 000 actions à 0,15 \$)	(19 000) 0,135 \$ / (18 000) 0,16 \$	La demande de M. Sole a été exécutée M. Sole n'avait plus d'actions d'YTY L'offre de M. Sole de 18 000 actions à 0,16 \$ constituait la meilleure offre
11:34:36	Annulation de l'offre de M. Sole 18 000 actions à 0,16 \$	(19 000) 0,135 \$ / (110 500) 0,17 \$	M. Sole n'avait plus d'ordres ouverts sur les actions d'YTY Vente de 23 000 actions à 0,15 \$ Achat de 2 000 actions à 0,14 \$, de 2 000 actions à 0,15 \$, de 1 000 actions à 0,16 \$ et de 18 000 actions à 0,155 \$

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.